
RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2011

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 AVRIL 2011

MODIFICATIONS (NUMÉRO DE RÈGLEMENT)	ENTRÉE EN VIGUEUR
Aucune	N/A

ART. 1 RÉMUNÉRATION

La rémunération d'un élu est constituée d'une rémunération de base ainsi que, lorsqu'applicable, d'une rémunération additionnelle.

Toutefois, le montant annuel que peut recevoir un élu à titre de rémunération ne peut pas être plus élevé que le maximum qui lui est applicable en vertu des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

ART. 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération annuelle de base des élus est fixée comme suit :

- a. pour le maire : 64 405 \$;
- b. pour un conseiller : 17 863 \$.

ART. 3 INDEXATION

La rémunération de base des élus est indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur de ce règlement. Le taux d'indexation est adopté par résolution du Conseil.

Le taux d'indexation équivaut au taux d'ajustement annuel du salaire établi pour un employé cadre ayant obtenu un « Rendement qui rencontre les attentes », tel que fixé par la grille d'évaluation du rendement prévue à l'article 4 de la Politique de rémunération des cadres de la Ville de Montréal-Est – 2010.

ART. 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération à laquelle il a droit, un élu reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de la rémunération de base qu'il reçoit.

Toutefois, le montant annuel de cette allocation doit être égal ou inférieur au montant maximal établi en vertu des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

ART. 5 VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses sont payables en douze versements. Le paiement a lieu le dernier jour ouvrable de chaque mois.

ART. 6 REMPLACEMENT

Ce règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement R14-110 – Règlement relatif au traitement des élus municipaux.

ART. 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2011.